**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**No 605/25** **Not.: 5521/25/XD**

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 5 novembre 2025, où étaient présents:**

| | |
|---|---|
| **Jean-Claude WIRTH,** | **vice-président,** |
| **Conny SCHMIT,** | **juge de la jeunesse directeur,** |
| **Silvia MAGALHAES ALVES,** | **premier juge,** |
| **Joshua GLODEN,** | **greffier assumé.** |

---

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis écrit du juge d'instruction;

Vu l'information adressée à l'inculpé et à son conseil conformément à l'article 127 (6) du code de procédure pénale;

Aucun mémoire n'a été déposé au greffe de la chambre du conseil en application de l'article 127(7) du code de procédure pénale;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date du 27 octobre 2025 et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

**ORDONNANCE**

qui suit:

Par réquisitoire du 07 octobre 2025, le procureur d'Etat demande le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour y répondre des chefs d'infraction aux articles 7, 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, aux articles 269, 271 et 528 du Code pénal et à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février

1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En l'occurrence, la chambre du conseil constate, notamment compte tenu des déclarations et aveux partiels de l'inculpé et des constatations des agents verbalisants dont le résultat de l'exploitation des téléphones portables et le résultat des perquisitions et fouilles corporelles, que l'instruction menée en cause a dégagé des charges suffisantes justifiant le renvoi de l'inculpé PERSONNE1.) devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de ce siège pour y répondre du chef des infractions libellées à son égard au réquisitoire du Parquet

Il y a partant lieu d'adopter les conclusions du Procureur d'Etat.

**Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,**

**décide conformément au réquisitoire du Procureur d'Etat;**

**réserve les frais.**

**Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, date qu'en tête.**

**Cette ordonnance est susceptible d'appel.**
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du Code de procédure pénale. Il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans **un délai de cinq jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire. L'appel peut également être formé par une déclaration d'appel qui est à faire parvenir au guichet du greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil, par **courrier électronique** (MAIL1.).lu).